

**Déclassement éventuel, comme monument, de la croix ou tombelle de Jeumont située au sommet d'une butte arborée, entre la route de Dinant et la E411 à Chanly (classée le 24/02/1981), connue au cadastre de Wellin, 2e Division, section A, parcelle n° 863C.**

**Décision d'entamer la procédure de déclassement.**

---

Le Ministre des Travaux publics, de la Santé, de l'Action Sociale et du Patrimoine,

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie, et notamment l'article 198 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juillet 2014 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, tel que modifié ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2014 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement wallon ;

Vu la Déclaration de Politique Régionale 2009-2014 dont le 11<sup>ème</sup> axe vise une requalification des arrêtés de classement confirmée par la Déclaration de Politique Régionale 2014-2019 qui engage à poursuivre la requalification ;

Vu l'arrêté de classement du 24 février 1981 classant, en raison de leur valeur historique, artistique et esthétique, comme monument, la croix ou tombelle de Jeumont et comme site, l'ensemble formé par ce monument et ses abords, connus au cadastre de Wellin, 2<sup>ème</sup> Division, Chanly, section A, parcelles n°s 863B, 863C, 867A et 912 ;

Considérant que les intérêt historique et archéologique du bien se limitent à ce qu'il représente encore aujourd'hui, le reliquat d'un acte posé, par dévotion, par une famille fortunée, l'intérêt est jugé faible ;

Considérant que le caractère artistique est à comprendre comme « l'art de bâtir » est repris dans l'intérêt architectural ; fortement disproportionnée, la croix de Jeumont est peu stable et mal construite, elle ne répond pas aux exigences requises pour être considérée comme représentative, son état ruineux affirme son manque d'intégrité mais signe son authenticité, l'intérêt est jugé faible ;

Considérant que l'intérêt esthétique du monument devait donner l'impression de « borne monumentale », ce qui a complètement disparu depuis la chute de la croix en 1984, l'intérêt est jugé faible ;

Décide

d'entamer la procédure de déclassement, comme monument, de la croix ou tombelle de Jeumont située sur la parcelle cadastrée Chanly, Section A, n° 863C.

Fait à Namur, le

18 AVR. 2016

  
Maxime PREVOT